

A.S.L Objets et Mobilier
Société par actions simplifiée au capital de 300 euros
Siège social : 60 rue Saint Lazare 75009 PARIS
RCS PARIS 901 328 369

STATUTS A JOUR AU 01/01/2025

**Suivant décisions de
l'associé unique du**
01/01/2025

Copie certifiée conforme par le
Président, Les Ateliers Saint-
Lazare SAS, représentée par Grand
Bureau, elle-même représentée par
CLARA EURL, elle-même représentée
par Corentin Petit,



TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme et sous les mêmes statuts avec un ou plusieurs associés. Si elle ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant dans les statuts indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger dans le respect des lois et réglementations applicables :

- la conception, le développement, la fabrication, la commercialisation, la promotion, le marketing, la vente, d'objets de décoration ou d'art ou usuels, de meubles, d'œuvres d'art, de produits cosmétiques, de produits alimentaires, d'accessoires de mode, sur tous supports et avec tous matériaux, ayant vocation à être produits en série et commercialisés par divers canaux ;
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.S.L Objets et Mobilier**

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » en cas de pluralité d'associés, ou des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » en cas d'associé unique, avec l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

60 rue Saint-Lazare
75009 Paris

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

CP

TITRE II
EXERCICE SOCIAL – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TITRES – COMPTES COURANTS

Article 6 - APPORTS

Le capital social fut constitué par les apports suivants :

- a) **BE_POLES (devenue LES ATELIERS SAINT-LAZARE SAS et désormais SAINT-LAZARE SAS)**, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 519 999, dont le siège social est situé 60 rue Saint-Lazare, 75009 Paris :
 - la somme en numéraire de cent euros (100€) ;
- b) **CLARA EURL**, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 838 290 963, dont le siège social est situé 6 allée des Brouillards, 75018 Paris :
 - la somme en numéraire de cent euros (100€) ;
- c) **ELTB**, immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 850 620 998, dont le siège social est situé Zac du Levant, 333 Avenue Marguerite Perey, 77127 Lieusaint :
 - la somme en numéraire de cent euros (100€) ;

Les apports en numéraire ont été effectués sur un compte ouvert au nom de la société en cours de formation préalablement à la signature des statuts, ainsi qu'il résulte de l'attestation établie par le dépositaire des fonds.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION

Le capital social est fixé à la somme de trois cents euros (300€).

Il est divisé en trente (30) actions de dix euros (10€) de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Par acte sous seing privé du 28 octobre 2022, CLARA EURL a cédé l'ensemble de ses actions dans la société à son associée la société LES ATELIERS SAINT-LAZARE SAS (anciennement dénommée BE_PÔLES), devenue SAINT-LAZARE SAS.

Par acte sous seing privé du 2 novembre 2022, ELTB a cédé l'ensemble de ses actions dans la société à son associée la société LES ATELIERS SAINT-LAZARE SAS (anciennement dénommée BE_PÔLES), devenue SAINT-LAZARE SAS.

En conséquence, la société LES ATELIERS SAINT-LAZARE SAS (anciennement dénommée BE_PÔLES) et devenue SAINT-LAZARE SAS est titulaire de l'ensemble des actions de la société et est à ce titre son associé unique.

Ces actions sont entièrement souscrites et entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise sur un rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel

CP

de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4 En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires

TITRE III CESSIONS – EXCLUSION

Article 11 - MODALITES COMMUNES A TOUTES LES TRANSMISSIONS DES ACTIONS

11.1 Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions des présents statuts.

11.2 La cession des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - EXCLUSION

12.1 L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants:

- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits ou actes de nature à porter gravement atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

CP

12.2 L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

12.3 La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée un (1) mois avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

12.4 La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu par voie de réduction du capital de la Société ou par les autres associés proportionnellement à leur participation dans le capital ou par un cessionnaire nommément désigné. La cession d'actions résultant d'une exclusion ne donne pas lieu à l'application des clauses d'agrément et de préemption prévues par les présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 13 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location dans le cadre de la réglementation applicable.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - ORGANES DE DIRECTION

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président et, le cas échéant, un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être chacun une personne physique ou morale, un associé ou non de la Société.

Article 15 - PRESIDENT

15.1. Nomination

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par décision des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, cette personne morale est représentée par son représentant légal ou par un représentant permanent désigné par celui-ci auprès de la Société.

Le représentant légal ou permanent de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était président en son nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de changement de son représentant légal ou permanent, le Président personne morale doit le notifier immédiatement au Président de la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président peut également être lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Elle peut être déterminée ou illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination;
- par le décès, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'incapacité physique ou mentale, la faillite personnelle;
- par la démission avec un préavis de trois (3) mois, lequel préavis pourra être réduit par décision des associés
- par la révocation, par décision des associés.

La décision de révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation en faveur du Président révoqué sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les cas convenus (lors de la nomination ou ultérieurement) entre la Société et le Président révoqué.

15.3. Rémunération – Frais

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision des associés le nommant ou par une décision ultérieure des associés.

Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

15.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

CP

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut voir ses pouvoirs limités par les présents Statuts, une décision collective des associés ou une convention extrastatutaire à laquelle il serait partie es qualité.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs pour accomplir une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 Nomination

Un Directeur Général est nommé, renouvelé ou remplacé par décision des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, cette personne morale est représentée par son représentant légal ou un représentant permanent désigné par celui-ci auprès de la Société.

Le représentant légal ou permanent de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de changement de son représentant légal ou permanent, le Directeur Général personne morale doit le notifier immédiatement au Président de la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Directeur Général personne physique ou le représentant de la personne morale peut également être lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Elle peut être déterminée ou illimitée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination;
- par le décès, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'incapacité physique ou mentale, la faillite personnelle ;
- par la démission avec un préavis de trois (3) mois, lequel préavis pourra être réduit par décision du Président ;
- par la révocation, par décision des associés.

La décision de révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation en faveur du Directeur Général révoqué sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les cas convenus (lors de la nomination ou ultérieurement) entre la Société et le Directeur Général révoqué.

16.3 Rémunération – Frais

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision du Président le nommant ou par une décision ultérieure du Président.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

16.4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction de la Société et de représentation de la Société envers les tiers que ceux du Président.

Article 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque les conditions posées par loi imposent de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, ils sont désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi.

Il est également possible aux associés de désigner un commissaire aux comptes même lors que la loi ne l'impose pas.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions conclues, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être approuvée en tant que de besoin selon les dispositions légales.

Article 19 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Economique (CSE), s'il en est un, exercent les droits prévus par la loi auprès du Président.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs;
- nomination du Président;
- nomination du Directeur Général;
- nomination des Commissaires aux comptes;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés;
- modification des statuts, y compris le transfert du siège social;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;
- agrément des cessions d'actions;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote

Article 21 - REGLES DE MAJORITE

Sous réserve des décisions devant être prises à une majorité spéciale selon la loi ou les règlements, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote qui sont présents ou représentés.

CP

Article 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé disposant de plus de dix pour cent (10%) du capital.

Les décisions collectives des associés sont organisées sous forme :

- de réunion d'une assemblée dans un lieu précis ou par visioconférence, téléconférence ou téléphone, ou
- de vote par correspondance, télécopie, courrier électronique ou tous autres moyens de télétransmission, ou
- de constatation par acte sous seing privé ou par acte notarié.

En tout état de cause :

- les associés doivent obtenir en temps utile communication de l'ordre du jour et des informations nécessaires à un vote informé sur les sujets à l'ordre du jour et
- la décision collective doit être faite selon une forme présentant des garanties raisonnables de recueil du vote ou de la position de chaque associé.

Le Commissaire aux comptes, s'il y en a un, est informé, à chaque fois que nécessaire pour l'exercice de sa mission, préalablement de tout projet de décision collective envisagée et a posteriori de toute décision collective qui a été prise.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Article 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés (y compris à distance) par le Président et un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de prise de décision collective, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable en temps utile comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices,

CP

des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du « Président » et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se termine le 31 décembre 2022.

Article 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

27.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

27.2 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

27.3 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

27.4 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.



Article 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme. La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

CP